REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Arrêté N° 58 MSP//DGSP/DPH/MT

Du 03/02/2017

Portant création de la Commission de Destruction des Déchets Pharmaceutiques (CDDP)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010;

Vu l'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

Vu le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique ;

Vu le Décret N°2013-424/PRN du 08 Octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le Décret N°2013-427/PM du 09 Octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret N° 2013-504/PRN /MSP du 04 Décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu Le Décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret N° 2016-164/PRN du 11 Avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté n°0456/MSP/CAB du 13 Décembre 2016, portant organisation des Services Centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu Les nécessités de service.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE CABINET DU MINISTRE

ARRETE

Chapitre I : *Dispositions générales*

Article premier : Il est créé auprès du Ministère en charge de la Santé Publique une Commission Nationale de Destruction des Déchets Pharmaceutiques (CDDP).

On entend par « produits pharmaceutiques» :

- **Les médicaments à usage humain et ceux considérés comme tels au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique et ratifiée par la Loi N°97-05 du 02 Juin 1997 ;**
- **Les autres produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;**
- **Les produits biologiques tels que les vaccins, les produits d'origine humaine, le sang humain, le plasma, le sérum et leurs dérivés**.

On entend par « déchets pharmaceutiques » :

- **Les médicaments périmés, falsifiés, prohibés ou saisis et leurs emballages, restes de médicaments utilisés, non utilisés ou inutilisables. Sont aussi considérés comme déchets pharmaceutiques : les produits pharmaceutiques retirés du marché, les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, les produits diététiques périmés ou avariés, les réactifs de laboratoires périmés ou avariés, les matières premières pour usage pharmaceutique avariées ou périmées et leurs emballages.**

- **Les « produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/ falsifiés/ contrefaits » qu'ils soient retrouvés dans le circuit licite ou illicite de l'approvisionnement et de distribution.**

On entend par « destruction » :

- **L'ensemble des mesures prises pour transformer physiquement ou chimiquement les déchets pharmaceutiques. Cette destruction peut être réalisée à l'aide de méthodes comme l'incinération, le broyage, le concassage, la solidification, la liquéfaction ou la neutralisation.**

La Commission de Destruction des Déchets Pharmaceutiques est représentée au niveau national, régional et départemental.

Chapitre II: *Mission*

Article 2 : La Commission de Destruction des Déchets Pharmaceutiques a pour mission de veiller à la destruction et à l'élimination effective :

- des produits pharmaceutiques tels que définis à l'article 1er du présent arrêté:

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE CABINET DU MINISTRE

- Des médicaments périmés, avariés, falsifiés ou saisis non-conformes aux normes internationales et nationales de qualité;

- Des stupéfiants et des substances psychotropes saisis.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- S'assurer, avant la destruction de la présence effective de tous les produits soumis à la destruction ;
- Effectuer un inventaire physique et exhaustif des produits soumis à la destruction ;
- choisir un endroit approprié en veillant au respect de l'environnement de la sécurité et de la santé des populations pour procéder à la destruction ou à l'élimination desdits produits ;
- vérifier la destruction effective et réelle de tous les produits soumis à élimination ;
- dresser un procès-verbal des réunions et des séances de destruction dûment signé par tous les membres présents.

Chapitre III: Composition et fonctionnement

Article 3 : La Commission Nationale de Destruction des Déchets Pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

A. Niveau National

Président :

La Directrice de la Pharmacie, et de la Médecine Traditionnelle (DPH/MT) ou son représentant ;

Vice-président:

Le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ;

Rapporteurs :

- Le Chef de la Division Pharmacie et Médicament à la Direction de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle.
- Un membre de la commission désigné par le président

Membres :

- Un (1) représentant de l'Inspection Générale des Services (IGS) au Ministère de la Santé Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Justice ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET DU MINISTRE

- Un (1) représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (CNOMP/CD) ;

- Un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;

- Un (1) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie ;

- Un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- Un (1) ou les représentant(s) du (des) propriétaire(s) des produits; Destinés à la destruction ;

- Un (1) représentant de la Commune dont relève le site de destruction ;

B. Niveau Régional

La Commission Régionale de Destruction des Déchets Pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur Régional de la Santé Publique (DRSP) ou son représentant ;

Vice-président:

Le Chef du service Pharmacie au niveau de la DRSP ou de son représentant ;

Rapporteur :

- Le Chef de la Brigade Régionale de la Police Sanitaire ou son représentant ;
- Le Chef de service de l'hygiène publique à la DRSP ;

Membres :

- Un (1) représentant du Conseil Régional de l'Ordre des
- Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (CROMP/CD)
- Un (1) représentant de la Direction Régionale des Douanes ;

- Un (1) représentant du Procureur de la République ;

- Un (1) représentant de la Direction Régionale de la Police ;
- Un (1) représentant de la Brigade Régionale de la Gendarmerie ;

- Un (1) représentant de la Commune dont relève le site retenu pour la destruction ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE CABINET DU MINISTRE

- Un (1) représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (CNOMP/CD) ;

- Un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;

- Un (1) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie ;

- Un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- Un (1) ou les représentant(s) du (des) propriétaire(s) des produits; Destinés à la destruction ;

- Un (1) représentant de la Commune dont relève le site de destruction ;

B. Niveau Régional

La Commission Régionale de Destruction des Déchets Pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur Régional de la Santé Publique (DRSP) ou son représentant ;

Vice-président:

Le Chef du service Pharmacie au niveau de la DRSP ou de son représentant ;

Rapporteur :

- Le Chef de la Brigade Régionale de la Police Sanitaire ou son représentant ;
- Le Chef de service de l'hygiène publique à la DRSP ;

Membres :

- Un (1) représentant du Conseil Régional de l'Ordre des
- Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (CROMP/CD)
- Un (1) représentant de la Direction Régionale des Douanes ;

- Un (1) représentant du Procureur de la République ;

- Un (1) représentant de la Direction Régionale de la Police ;
- Un (1) représentant de la Brigade Régionale de la Gendarmerie ;

- Un (1) représentant de la Commune dont relève le site retenu pour la destruction ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE CABINET DU MINISTRE

- Un (1) ou les représentant(s) du (des) propriétaire(s) des produits sont destinés à la destruction.

C. ***Niveau Départemental***

La Commission Départementale de Destruction des Déchets Pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Médecin-chef du District Sanitaire (DS) ;

Vice-président:

Le Chef de la Brigade Départementale de la Police Sanitaire ;

Rapporteurs :

- Le Responsable des services pharmaceutiques au niveau du District ;
- Le Chef de service départemental chargé de l'hygiène publique.

Membres :

- Un (1) représentant de la Direction Départementale des Douanes ;
- Un (1) représentant du juge de paix ;
- Un (1) représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (CDOMP/CD) ;
- Un (1) représentant de la Direction Départementale de la Police ;
- Un (1) représentant de la Brigade Départementale de la Gendarmerie ;
- Un (1) représentant de la Commune dont relève le site retenu pour la destruction ;
- Un (1) ou les représentant(s) du (des) propriétaire(s) des produits périmés, prohibés ou saisis.

Article 4 : *Fonctionnement*

La Commission de Destruction des Déchets Pharmaceutiques a pour attributions :

- Statuer sur les demandes de destruction de produits pharmaceutiques émanant des structures pharmaceutiques (établissements d'importation et de distribution en gros, services pharmaceutiques des hôpitaux nationaux, régionaux et de district etc...) de la Direction de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle et autres structures sanitaires telles que les projets et programmes ;
- D'examiner les rapports de saisies qui lui sont transmis par les services des Forces de Défense et de Sécurité (Gendarmerie, Police, Douanes, Eaux et Forêts etc...) ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET DU MINISTRE

- D'évaluer les quantités et les volumes des produits soumis à la destruction ou à l'élimination ;
- D'estimer les charges induites pour les séances de destruction (moyens de transport, carburant, indemnités etc...) ;
- De déterminer proportionnellement les différentes charges qui seront supportées par les propriétaires des produits soumis à destruction ;
- De procéder à la destruction effective des produits incriminés avec des moyens adéquats.

Article 5 :

La commission se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois (3) par an et chaque fois que de besoin.
Au niveau régional et départemental, la commission se réunit en fonction des besoins.
La CDDP peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 6 :

Les réunions de la Commission de Destruction des Déchets Pharmaceutiques ainsi que les séances de destruction font l'objet d'un procès verbal établi par les rapporteurs à chaque niveau et signé par tous les membres présents.

Article 7 :

Les membres de la Commission sont soumis chacun au respect de sa déontologie et au secret de sa profession.

Article 8 :

Après chaque séance de destruction de déchets pharmaceutiques, des mesures idoines sont prises pour empêcher l'accès au site à toute personne non requise pour les besoins de service.

Article 9 :

Les ressources pour le fonctionnement de la Commission Nationale_de Destruction des Déchets Pharmaceutiques proviennent des sources suivantes :

- Le Ministère de la santé Publique ;
- Les propriétaires des produits soumis à la destruction.

Ces ressources doivent couvrir tous les frais inhérents à la destruction (frais de destruction proprement dits, les rafraichissements, les perdiems des membres des commissions, les matériels et intrants, les frais de transport etc..)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET DU MINISTRE

Article 10 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'Arrêté N°165 MSP/DGSP/DPHL/MT du 16 Avril 2013 portant création de la commission de destruction des produits Pharmaceutiques (CDPP).

Article 11 :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, la Directrice de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle, les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et les Directeurs Départementaux de la Santé Publique sont

chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PM/CAB.....1
SGG.....1
TOUS MINISTERES.....38
SG/MSP.....1
TDG&DN/MSP..... 15
IGS.....1
CNO.....1
LANSPEX.....1
ONPPC.....1
APSP.....1
GOUVERNEURS.....8
PDT CU.....4
CENTRALES PHARM.....17
SUSAS.....1
SYNPHANI.....1
SONIPHAR.....1
SYMPHAMED.....1
ARCHIVES NATIONALES....1
J.O.....1
CHRONO.....2

DR. IDI ILLIASSOU MAINASSARA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET DU MINISTRE